



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 30 - 2024**

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Communication de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 18 mars 2024 5

Communication de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 23 mars 2024 6

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 25 mars 2024 portant délégation de signature à M. David MAZOYER, ingénieur général des ponts et des forêts, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est à compter du 1er avril 2024 7

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 28 mars 2024 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de Sausheim 13

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté n°2024-1198 du 20 mars 2024 fixant les tableaux de garde ambulancière départementale du Haut-Rhin 1^{er} avril au 30 juin 2024 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 21 mars 2024 portant délégations spéciales de signature pour le pôle État et Responsabilité 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2024-17 du 26 mars 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2024 **39**

Arrêté n°2024-CeA68-016 du 26 mars 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental hors agglomération : A 35 – travaux localisés de pose de PMV à Schlierbach et Saint-Louis **46**

Arrêté du 26 mars 2024 portant opposition à déclaration concernant le projet de travaux pour l'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim (seuil Grund) **50**

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Collectivité européenne d'Alsace - Travaux de réparation d'un mur de soutènement M0552 sur la commune de Goldbach-Altenbach **56**
- SCEA ECKERLEN SANDWEG - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (Section IR - Parcelle 134) sur la commune de COLMAR **62**
- EARL WEINGANG - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de ROUFFACH **68**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision n°2/2024 du 28 mars 2024 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier **74**

HÔPITAUX

Centre hospitalier de Rouffach

Avis de sélection du 22 mars 2024 pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés **76**

Avis de sélection du 22 mars 2024 pour le recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés **77**

Avis de recrutement sans concours du 22 mars 2024 pour le recrutement d'adjoints administratifs **78**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 25 mars 2024 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de restriction de la navigation liées à un envasement au niveau de l'écluse n°2 à Valdieu-Lutran sur le canal du Rhône au Rhin branche sud **79**

Arrêté du 27 mars 2024 portant autorisation d'organiser un concours de pêche par la Fédération Suisse Pêche Sportive **81**

Arrêté du 27 mars 2024 portant autorisation d'organiser un concours de pêche par la Fédération Suisse Pêche Sportive **84**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 18 mars 2024 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Mahé BRETON
- M. Adam GOUDAF
- M. Théo IN
- M. Victor RIBER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)

À la suite de l'examen organisé le 23 mars 2024 à Village-Neuf par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Jonathan ANSEL
- M. Corentin CALMETTES
- M. Luigi APOLINARSKI
- M. Mathieu HESS
- Mme Sarah BIHR
- M. Noé VANHOVE
- Mme Audrey BUCHER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 25 mars 2024
portant délégation de signature à M. David MAZOYER,
ingénieur général des ponts et des forêts, chargé par intérim des fonctions de
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
de la région Grand Est**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code minier ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2024 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à **M. David MAZOYER**, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. David MAZOYER**, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est à compter du 1^{er} avril 2024, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Eau, biodiversité, paysages	
EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service
Protection des espèces	
EBP 2	<ul style="list-style-type: none">- Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n°338/97 et les règlements de la Commission européenne associés- Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,- Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,- Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement
EBP 3	Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du Code de l'environnement
EBP 4	Déroations aux interdictions mentionnées aux 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o des articles L. 411-1et L411-2 du Code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées : <ul style="list-style-type: none">a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5	Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du Code de l'environnement
<i>Protection des monuments naturels et des sites</i>	
EBP 6	Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
EBP 7	Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
EBP 8	Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
EBP 9	Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
EBP 10	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
EBP 11	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé
<i>Prévention des risques anthropiques</i>	
<i>Gestion du sol et du sous-sol</i>	
PRA 1	Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
PRA 2	Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
PRA 3	Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
PRA 4	Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales
<i>Environnement industriel et déchets</i>	
PRA 5	Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
PRA 6	Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
<i>Équipements sous pression</i>	
PRA 7	Reconnaissance des services d'inspection
PRA 8	Transmission des rapports d'enquête sur accident
PRA 9	Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service
<i>Transports</i>	
<i>Contrôle des véhicules</i>	
TRA 1	Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules : 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ; 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
TRA 2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
TRA 3	Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules et des contrôleurs y intervenant
TRA 4	Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5	Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6	Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7	Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle technique pour les véhicules concernés par ces contrôles
Aménagement, énergies renouvelables	
AER 1	Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2	Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3	Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4	Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5	Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre
Risques naturels et hydrauliques	
Risques et FPRNM	
RNH 1	actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du Code de l'énergie) et autorisés (au titre du Code de l'environnement)
RNH 2	actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du BOP 181)
RNH 3	arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du BOP 181)
RNH 4	actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du BOP 181)
Tutelle des concessions hydrauliques	
RNH 5	Instructions des redevances proportionnelles
RNH 6	Instruction du renouvellement et octroi d'une concession : <ul style="list-style-type: none"> ● saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine ● lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du Code de l'énergie ● rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.
RNH 7	Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services
RNH 8	Approbation des autres travaux <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis ● en l'absence de passage en CodeRST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande ● rapport sur la demande au CodeRST et convocation au CodeRST
RNH 9	Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication
RNH 10	Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage
Eaux et milieux aquatiques	
RNH 11	Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions
RNH 12	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13	Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux
Activités, installations et usages	
RNH 14	Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction, saisines pour avis ● rapport sur la demande et les résultats de l'enquête ● délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision ● convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ● instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels
RNH 15	Opérations soumises à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions ● opposition à déclaration ● décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires ● transmission des décisions
RNH 16	<ul style="list-style-type: none"> ● Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration : ● décisions relatives aux situations d'urgence ● instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives ● décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration ● instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1
RNH 17	Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel
RNH 18	Mesure des prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> ● décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué ● demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité
RNH 19	Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande
RNH 20	Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : <ul style="list-style-type: none"> ● pièces d'instruction, visa des plans, récolement ● décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation ● demande de rétablissement du libre écoulement des eaux
RNH 21	Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication
RNH 22	Obligations relatives aux ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> ● établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact ● décision relative aux débits minimaux temporaires
RNH 23	Sanctions : décisions de sanctions administratives
RNH 24	Infractions : proposition de transaction pénale et notification

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. David MAZOYER**, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est abrogé à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 25 mars 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 28 mars 2024

portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM ;
- VU l'instruction du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU l'instruction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et mandataires suppléants ;
- VU le courrier du 31 janvier 2024 du maire de la commune de SAUSHEIM sollicitant la modification de la liste des mandataires de la police municipale pour la régie d'État ;
- VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques Haut-Rhin ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} Monsieur Olivier TOÏGO chef de police municipale, reste nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement ; il est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité annuelle au prorata de ses jours d'activité. Les taux de cautionnement et de l'indemnité dépendent du montant des recettes de la régie et sont fixés selon le barème de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993.

Article 3 : Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant et peut désigner parmi les autres policiers municipaux d'autres mandataires, afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, pour une durée maximum de deux mois, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe MURINO, brigadier-chef principal, reste nommé mandataire suppléant, monsieur Julien HEINRICH, brigadier-chef principal, reste nommé mandataire et monsieur Jérôme MAISON, brigadier-chef principal, est nommé mandataire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire (s) auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de SAUSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 21 mars 2024

À Colmar, le 28 mars 2024

Avis du directeur départemental des
finances publiques du Haut-Rhin

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La responsable de Division,

signé

Marie-France SIMON

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif

(gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRETE N° 2024 - 1198
fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin
du 1er avril au 30 juin 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0895 en date du 28 février 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des six secteurs : 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN, proposés par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 22 novembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière d'avril, de mai et juin 2024 des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER ; 68-3 GUEBWILLER et 68-6 THANN figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département du Haut-Rhin.

Concernant le secteur 68-3 GUEBWILLER seul le mois d'avril 2024 figure en annexe en raison de procédures de cession création de sociétés qui sont en cours d'instruction.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

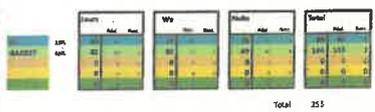
Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le 20 mars 2024

Pour la Directrice Générale,
par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin,
Signé Pierre LESPINASSE

No	Berkas				Buku				Buku Saku				Buku			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
1	1,0	1,0			1,0	1,0										
2	1,0	1,0			1,0	1,0										
3	1,0	1,0			1,0	1,0										
4	1,0	1,0			1,0	1,0										
5	1,0	1,0			1,0	1,0										
6	1,0	1,0			1,0	1,0										
7	1,0	1,0			1,0	1,0										
8	1,0	1,0			1,0	1,0										
9	1,0	1,0			1,0	1,0										
10	1,0	1,0			1,0	1,0										
11	1,0	1,0			1,0	1,0										
12	1,0	1,0			1,0	1,0										
13	1,0	1,0			1,0	1,0										
14	1,0	1,0			1,0	1,0										
15	1,0	1,0			1,0	1,0										
16	1,0	1,0			1,0	1,0										
17	1,0	1,0			1,0	1,0										
18	1,0	1,0			1,0	1,0										
19	1,0	1,0			1,0	1,0										
20	1,0	1,0			1,0	1,0										
21	1,0	1,0			1,0	1,0										
22	1,0	1,0			1,0	1,0										
23	1,0	1,0			1,0	1,0										
24	1,0	1,0			1,0	1,0										
25	1,0	1,0			1,0	1,0										
26	1,0	1,0			1,0	1,0										
27	1,0	1,0			1,0	1,0										
28	1,0	1,0			1,0	1,0										
29	1,0	1,0			1,0	1,0										
30	1,0	1,0			1,0	1,0										
31	1,0	1,0			1,0	1,0										
32	1,0	1,0			1,0	1,0										
33	1,0	1,0			1,0	1,0										
34	1,0	1,0			1,0	1,0										
35	1,0	1,0			1,0	1,0										
36	1,0	1,0			1,0	1,0										
37	1,0	1,0			1,0	1,0										
38	1,0	1,0			1,0	1,0										
39	1,0	1,0			1,0	1,0										
40	1,0	1,0			1,0	1,0										
41	1,0	1,0			1,0	1,0										
42	1,0	1,0			1,0	1,0										
43	1,0	1,0			1,0	1,0										
44	1,0	1,0			1,0	1,0										
45	1,0	1,0			1,0	1,0										
46	1,0	1,0			1,0	1,0										
47	1,0	1,0			1,0	1,0										
48	1,0	1,0			1,0	1,0										
49	1,0	1,0			1,0	1,0										
50	1,0	1,0			1,0	1,0										
51	1,0	1,0			1,0	1,0										
52	1,0	1,0			1,0	1,0										
53	1,0	1,0			1,0	1,0										
54	1,0	1,0			1,0	1,0										
55	1,0	1,0			1,0	1,0										
56	1,0	1,0			1,0	1,0										
57	1,0	1,0			1,0	1,0										
58	1,0	1,0			1,0	1,0										
59	1,0	1,0			1,0	1,0										
60	1,0	1,0			1,0	1,0										
61	1,0	1,0			1,0	1,0										
62	1,0	1,0			1,0	1,0										
63	1,0	1,0			1,0	1,0										
64	1,0	1,0			1,0	1,0										
65	1,0	1,0			1,0	1,0										
66	1,0	1,0			1,0	1,0										
67	1,0	1,0			1,0	1,0										
68	1,0	1,0			1,0	1,0										
69	1,0	1,0			1,0	1,0										
70	1,0	1,0			1,0	1,0										
71	1,0	1,0			1,0	1,0										
72	1,0	1,0			1,0	1,0										
73	1,0	1,0			1,0	1,0										
74	1,0	1,0			1,0	1,0										
75	1,0	1,0			1,0	1,0										
76	1,0	1,0			1,0	1,0										
77	1,0	1,0			1,0	1,0										
78	1,0	1,0			1,0	1,0										
79	1,0	1,0			1,0	1,0										
80	1,0	1,0			1,0	1,0										
81	1,0	1,0			1,0	1,0										
82	1,0	1,0			1,0	1,0										
83	1,0	1,0			1,0	1,0										
84	1,0	1,0			1,0	1,0										
85	1,0	1,0			1,0	1,0										
86	1,0	1,0			1,0	1,0										
87	1,0	1,0			1,0	1,0										
88	1,0	1,0			1,0	1,0										
89	1,0	1,0			1,0	1,0										
90	1,0	1,0			1,0	1,0										
91	1,0	1,0			1,0	1,0										
92	1,0	1,0			1,0	1,0										
93	1,0	1,0			1,0	1,0										
94	1,0	1,0			1,0	1,0										
95	1,0	1,0			1,0	1,0										
96	1,0	1,0			1,0	1,0										
97	1,0	1,0			1,0	1,0										
98	1,0	1,0			1,0	1,0										
99	1,0	1,0			1,0	1,0										
100	1,0	1,0			1,0	1,0										

Jene 21 126
 WE 9 54
 Buku 30 75
 Total 255



04/2024 UPH H24 MUNSTER										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Lundi	01-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	02-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	03-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	04-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	05-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	06-avr-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	07-avr-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	08-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	09-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	10-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	11-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	12-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	13-avr-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	14-avr-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	15-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	16-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	17-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	18-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	19-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	20-avr-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	21-avr-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	22-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	23-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	24-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	25-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	26-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	27-avr-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	28-avr-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	29-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	30-avr-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

04/2024 UPH H24 THANN

Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Lundi 1-avr.							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Mardi 2-avr.	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mercredi 3-avr.	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Jeudi 4-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Vendredi 5-avr.	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Samedi 6-avr.				Ava	Ava				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 07-avr							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 8-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mardi 9-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mercredi 10-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Jeudi 11-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Vendredi 12-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Samedi 13-avr.				Gagest	Gagest				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 14-mars							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 15-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mardi 16-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mercredi 17-avr.	Rescue	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Jeudi 18-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Vendredi 19-avr.	Gagest	Gagest	Ava						
	Gagest	Gagest	X						
Samedi 20-avr.				Rescue	Rescue				
				Gagest	Gagest	Ava			
Dimanche 21-avr							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 22-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mardi 23-avr.	Rescue	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mercredi 24-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Jeudi 25-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Vendredi 26-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Samedi 27-avr.				Rescue	Rescue				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 28-avr.							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 29-avr.	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						
Mardi 30-avr.	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest	X						

Gagest Ava
Rescue

Planning UPH 24h - Altkirch

		UPH 24h ALTkirch										evr-24				
Date		BEMARE					SAMEDI					DIMANCHE-JOURS FERIES				
		0h-12h	12h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-24h	0h-12h	12h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-24h	0h-12h	12h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-24h
Lundi	01-evr-24															
Mardi	02-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mercredi	03-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Judi	04-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Vendredi	05-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Samedi	06-evr-24						Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne					
Dimanche	07-evr-24											Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques
Lundi	08-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mardi	09-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mercredi	10-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Judi	11-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Vendredi	12-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Samedi	13-evr-24						Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne					
Dimanche	14-evr-24											Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques
Lundi	15-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mardi	16-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mercredi	17-evr-24	Gagest Marques	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Judi	18-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Vendredi	19-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Samedi	20-evr-24						Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne					
Dimanche	21-evr-24											Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques
Lundi	22-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mardi	23-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mercredi	24-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Judi	25-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Vendredi	26-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	GAGEST Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Samedi	27-evr-24						Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques					
Dimanche	28-evr-24											Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques	Gagest Marques
Lundi	29-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										
Mardi	30-evr-24	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne	Gagest Hurigne										

04/2024 GUEBWLLER							
Dates	SEMAINE			Samedi Dimanche Jour férié			
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	
Lundi	1-avr.	Pâques			Gurly	Gurly	Hungler
Mardi	2-avr.	Hungler Gurly	Blue Gurly	Hungler			
Mercredi	3-avr.	Hungler Gurly	Blue Gurly	Hungler			
Judi	4-avr.	Gurly Blue	Gurly Blue	Ensisheim			
Vendredi	5-avr.	Gurly Blue	Gurly Blue	Ensisheim			
Samedi	6-avr.			Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	
Dimanche	7-avr.			Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	
Lundi	8-avr.	Gurly Blue	Gurly Blue	Hungler			
Mardi	9-avr.	Gurly Blue	Gurly Blue	Hungler			
Mercredi	10-avr.	Gurly Blue	Gurly Ensisheim	Blue			
Judi	11-avr.	Hungler Gurly	Hungler Gurly	Ensisheim			
Vendredi	12-avr.	Hungler Ensisheim	Hungler Gurly	Ensisheim			
Samedi	13-avr.			Hungler	Hungler	Gurly	
Dimanche	14-avr.			Gurly	Gurly	Gurly	
Lundi	15-avr.	Gurly Hungler	Gurly Hungler	Gurly			
Mardi	16-avr.	Gurly Hungler	Gurly Hungler	Gurly			
Mercredi	17-avr.	Gurly Hungler	Gurly Hungler	Gurly			
Judi	18-avr.	Ensisheim Hungler	Ensisheim Hungler	Ensisheim			
Vendredi	19-avr.	Ensisheim Blue	Ensisheim Gurly	Ensisheim			
Samedi	20-avr.			Hungler	Blue	Hungler	
Dimanche	21-avr.			Gurly	Blue	Hungler	
Lundi	22-avr.	Gurly Hungler	Gurly Blue	Hungler			
Mardi	23-avr.	Ensisheim Blue	Ensisheim Hungler	Ensisheim			
Mercredi	24-avr.	Ensisheim Blue	Ensisheim Blue	Ensisheim			
Judi	25-avr.	Ensisheim Hungler	Ensisheim Hungler	Ensisheim			
Vendredi	26-avr.	Gurly Blue	Gurly Blue	Gurly			
Samedi	27-avr.			Gurly	Gurly	Gurly	
Dimanche	28-avr.			Gurly	Gurly	Gurly	
Lundi	29-avr.	Hungler Ensisheim	Hungler Ensisheim	Ensisheim			
Mardi	30-avr.	Hungler Ensisheim	Hungler Ensisheim	Ensisheim			

Hungler
Blue
Ensisheim
Gurly
Hungler
Blue
Ensisheim
Gurly

Janvier 2024	Ambu	%	Garde SEMAINE	Garde WEEK END et jours fériés	Garde de nuit	Garde réalisée SEMAINE	Garde réalisée Week End jours fériés	Garde réalisée nuit
			84	18	30	77	18	30
Hungler	4	23,53%	19,76	4,24	7,06	20	3	8
GURLY	5	0,294117647	24,70588235	5,294117647	8,823529412	27	8	8
Blue	5	17,45%	18,87	7,88	5,29	15	2	1
Ensisheim	5	29,41%	24,71	5,29	8,82	15	4	13
Total	17	100,00%	84,00	18,00	30,00	77	18	30

Planning UPH 24h - Altkirch

UPH 24 ALTKIRCH						juin 24									
Date	SEMAINE					SAMEDI					DIMANCHE_COURS FERES				
	0h-13h	13h-18h	18h-21h	21h-24h	24h	0h-13h	13h-18h	18h-21h	21h-24h	24h	0h-13h	13h-18h	18h-21h	21h-24h	24h
Samedi	01-juin-24					01-juin-24					01-juin-24				
Dimanche	02-juin-24					02-juin-24					02-juin-24				
Lundi	03-juin-24					03-juin-24					03-juin-24				
Mardi	04-juin-24					04-juin-24					04-juin-24				
Mercredi	05-juin-24					05-juin-24					05-juin-24				
Jeudi	06-juin-24					06-juin-24					06-juin-24				
Vendredi	07-juin-24					07-juin-24					07-juin-24				
Samedi	08-juin-24					08-juin-24					08-juin-24				
Dimanche	09-juin-24					09-juin-24					09-juin-24				
Lundi	10-juin-24					10-juin-24					10-juin-24				
Mardi	11-juin-24					11-juin-24					11-juin-24				
Mercredi	12-juin-24					12-juin-24					12-juin-24				
Jeudi	13-juin-24					13-juin-24					13-juin-24				
Vendredi	14-juin-24					14-juin-24					14-juin-24				
Samedi	15-juin-24					15-juin-24					15-juin-24				
Dimanche	16-juin-24					16-juin-24					16-juin-24				
Lundi	17-juin-24					17-juin-24					17-juin-24				
Mardi	18-juin-24					18-juin-24					18-juin-24				
Mercredi	19-juin-24					19-juin-24					19-juin-24				
Jeudi	20-juin-24					20-juin-24					20-juin-24				
Vendredi	21-juin-24					21-juin-24					21-juin-24				
Samedi	22-juin-24					22-juin-24					22-juin-24				
Dimanche	23-juin-24					23-juin-24					23-juin-24				
Lundi	24-juin-24					24-juin-24					24-juin-24				
Mardi	25-juin-24					25-juin-24					25-juin-24				
Mercredi	26-juin-24					26-juin-24					26-juin-24				
Jeudi	27-juin-24					27-juin-24					27-juin-24				
Vendredi	28-juin-24					28-juin-24					28-juin-24				
Samedi	29-juin-24					29-juin-24					29-juin-24				
Dimanche	30-juin-24					30-juin-24					30-juin-24				

06/2024 UPH H24 MUNSTER										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Samedi	01-juin-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	02-juin-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	03-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	04-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	05-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	06-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	07-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	08-juin-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	09-juin-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	10-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	11-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	12-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	13-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	14-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	15-juin-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	16-juin-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	17-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	18-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	19-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	20-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	21-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	22-juin-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	23-juin-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	24-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	25-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	26-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	27-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	28-juin-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	29-juin-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	30-juin-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat

06/2023 UPH H24 THANN									
Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Samedi 1-juin				Gagest	Gagest				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 2-juin							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 3-juin	Gagest	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 4-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 5-juin	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 6-juin	Gagest	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 07-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 8-juin				Ava	Ava				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 9-juin							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 10-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 11-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 12-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 13-juin	Gagest	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 14-juin	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 15-juin				Gagest	Gagest				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 16-juin							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 17-juin	Gagest	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 18-juin	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 19-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 20-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 21-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 22-juin				Rescue	Rescue				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 23-juin							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 24-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Rescue	Gagest							
Mardi 25-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 26-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 27-juin	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 28-juin	Gagest	Gagest	Ava						
	Gagest	Gagest							
Samedi 29-juin				Gagest	Gagest				
				Gagest	Gagest	Ava			
Dimanche 30-juin							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest

Gagest	Ava
Rescue	

Planning UPH 24h - Aitkirch

		mai-24														
		SEMAINE					SAMEDI					DIMANCHE - JOURS FERIES				
Date		06h-13h	13h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-24h	06h-13h	13h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-24h	06h-13h	13h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-24h
Mercredi	01-mai-24															
Judi	02-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Marius Gagest	Marius										
Vendredi	03-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Marius										
Samedi	04-mai-24						Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Hunzler Gagest	Hunzler					
Dimanche	05-mai-24											Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Marius	Marius
Lundi	06-mai-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Marius Gagest	Marius										
Mardi	07-mai-24	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Marius	Gagest										
Mercredi	08-mai-24											Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest
Judi	09-mai-24											Gagest Hunzler	Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest	Gagest
Vendredi	10-mai-24	Gagest Hunzler	Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest	Gagest										
Samedi	11-mai-24						Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Marius Marius	Marius					
Dimanche	12-mai-24											Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Marius	Marius
Lundi	13-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Marius										
Mardi	14-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Mercredi	15-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Judi	16-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Vendredi	17-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Samedi	18-mai-24						Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Marius Marius	Marius					
Dimanche	19-mai-24											Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest
Lundi	20-mai-24											Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest
Mardi	21-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Mercredi	22-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Judi	23-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Vendredi	24-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Samedi	25-mai-24						Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Marius Marius	Marius					
Dimanche	26-mai-24											Gagest Marius	Gagest Marius	Gagest Marius	Marius	Marius
Lundi	27-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Mardi	28-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
Mercredi	29-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest										
JEUDI	30-mai-24	Gagest Marius	GAGEST HUNZLER	GAGEST HUNZLER	GAGEST HUNZLER	GAGEST										
VENDREDI	31-mai-24	Gagest Marius	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Gagest Hunzler	Marius										

05/2024 UPH H24 MUNSTER										
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Mercredi	01-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Jeudi	02-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	03-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	04-mai-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	05-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	06-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	07-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	08-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Jeudi	09-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Vendredi	10-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	11-mai-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	12-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	13-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	14-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	15-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	16-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	17-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	18-mai-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	19-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	20-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Mardi	21-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	22-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	23-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	24-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Samedi	25-mai-24				Jacquat	Jacquat	Jacquat			
Dimanche	26-mai-24							Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	27-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mardi	28-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Mercredi	29-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Jeudi	30-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Vendredi	31-mai-24	Jacquat	Jacquat	Jacquat						

05/24 UHP H24 THANN

Dates	SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Mercredi 1-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Jeudi 2-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 3-mai	Rescue	Gagest	Ava						
	Gagest	Gagest							
Samedi 4-mai				Rescue	Rescue				
				Gagest	Gagest	Ava			
Dimanche 5-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 6-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 07-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 8-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Jeudi 9-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Vendredi 10-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 11-mai				Gagest	Gagest				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 12-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 13-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 14-mai	Rescue	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 15-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 16-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 17-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 18-mai				Gagest	Rescue				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 19-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 20-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Mardi 21-mai	Rescue	Rescue	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 22-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 23-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 24-mai	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Samedi 25-mai				Ava	Ava				
				Gagest	Gagest	Gagest			
Dimanche 26-mai							Gagest	Gagest	
							Gagest	Gagest	Gagest
Lundi 27-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mardi 28-mai	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Mercredi 29-mai	Rescue	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Jeudi 30-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							
Vendredi 31-mai	Gagest	Gagest	Gagest						
	Gagest	Gagest							

Gagest	Ava
Rescue	

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN**
CITE ADMINISTRATIVE
3 RUE FLEISCHHAUER
68026 COLMAR CEDEX

Colmar, le 21 mars 2024

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat et Responsabilité

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental « Risques et Audit »,
- Mme Magali BALMET, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable),
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la division Recouvrement forcé

- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie FOUET, inspectrice des finances publiques,
- Mme Julie LALLEMAND, inspectrice des finances publiques,
- M. Vivien MOINET, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B,
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B.

3. Pour la division État :

- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division.

Service de la Comptabilité

- M. Kévin LUSTIG, inspecteur des finances publiques.

Pôle Fiscalité de l'aménagement

- Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

Service de la Comptabilité

- Mme Véronique MICHEL, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- M. Yann PARISOT, contractuel, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT, agents de catégorie B, bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficient d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, Mme Tetuarae TAHIATA, agente de catégorie C, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA)

1). Délégation de signature est donnée à M. Hugues DEFFONTAINES, administrateur des finances publiques adjoint, pour toutes les décisions d'un montant supérieur aux seuils fixés ci-après, sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

2). Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 100 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 20 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 3 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

3). Délégation de signature est donnée à Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 15 000 € ;
- les admissions en non valeur (ANV) jusqu'à 1 500 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

4) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAQUET Laetitia	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LACOUR Guillaume	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
LEPIN Carine	B	2 000,00 €	18 mois	20 000,00 €
MAHDI Mounia	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CLOYSSIL Christel	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
KUSNIR Catherine	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CHERCHAB Yamina	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
YAHSI Sinan	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Les actes de poursuites	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN	Christel CLOYSIL, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Yamina CHERCHAB, Sinan YAHSI
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Les documents	Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN, David STAHL	Christel CLOYSIL, Aida GARBAYA, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Sinan YAHSI, Yamina CHERCHAB
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)		X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers		X
Toute correspondance avec les DDT, les CDIF et les SDIF		X

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2024 – 17 du 26 MARS 2024
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur
pour l'année 2024**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du 05 mars 2024 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Haute-Thur ;
- Vu l'avis du 05 mars 2024 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Vu l'avis du 26 mars 2024 de l'office français de la biodiversité (OFB) sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;

- Considérant l'historique des autorisations préfectorales annuelles délivrées à la structure requérante ;
- Considérant le savoir faire du demandeur, en terme de pêches de sauvetage, attesté par la FDAAPPMA du Haut-Rhin ;
- Considérant le certificat individuel de formation à la pêche électrique du représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Haute-Thur ;
- Considérant qu'une ou plusieurs situations défavorables à la faune piscicole puissent survenir et nécessiter la réalisation d'opérations de pêche de sauvetage sur les lots de pêche de l'AAPPMA ;
- Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'AAPPMA de la Haute-Thur est autorisée à capturer du poisson uniquement à des fins de sauvetage et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations de sauvetage et de transport du patrimoine piscicole en cas de risque avéré et imminent d'assec.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-François HUNDSBUCKLER

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Zone d'intervention

La zone d'intervention est constituée par les cours d'eau pour lesquels le bénéficiaire détient officiellement le droit de pêche.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le moyen de capture autorisé par l'autorité administrative est uniquement la pêche à l'électricité à l'aide d'un groupe portatif.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau, à l'endroit où le milieu se voudra être le plus adéquat et le plus proche de la zone de prélèvement. Cela afin de limiter au maximum le stress lié au transport, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche de sauvetage qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » de l'espèce d'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses menacées en Alsace (2014), les pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

Il appartient au pétitionnaire de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le **26 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 26 MARS 2024

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
Qualité :
Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
Qualité :
Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-CeA68-016

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental,
Hors agglomération**

Autoroute A35 - Travaux localisés de pose de PMV Schlierbach et Saint-Louis

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Service Autoroutier en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du Centre d'Entretien et d'Intervention autoroutier de Rixheim en date du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de pose de Panneaux à Messages Variables doivent être engagés sur l'A35 au niveau de Schlierbach et de Saint-Louis, et qu'il importe à cette occasion d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A35
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pose d'un PMV à Schlierbach et d'un PMV à Saint-Louis
PÉRIODE GLOBALE	De nuit du mardi 16 avril au mercredi 17 avril 2024 pour la phase1 De nuit du mercredi 17 avril au jeudi 18 avril 2024 pour la phase2
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement de la circulation de sens Mulhouse vers Saint-Louis sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0 pour la phase 1. Basculement de la circulation de sens Saint-Louis vers Mulhouse sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0 pour la phase 2.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Fermeture et mise en place du basculement</u> Société SAERT

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mardi 16 avril 2024 à 21h00 au Mercredi 17 avril 2024 à 04h00 (phase 1)	A35 Entre les PR 109+400 et 111+200 Dans les 2 sens de circulation	Basculement de la circulation La circulation du sens Mulhouse vers Saint-Louis sera basculée sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0, du PR 109+400 au PR 111+200. La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation dans la zone de basculement. La vitesse est limitée à 50 km/h dans le sens Mulhouse vers Saint-Louis aux points de basculement et dé-basculement.
Du mercredi 17 avril 2024 à 21h00 au Jeudi 18 avril 2024 à 04h00 (phase 2)	A35 Entre les PR 125+730 et 124+800 Dans les 2 sens de circulation	Basculement de la circulation La circulation du sens Saint-Louis vers Mulhouse sera basculée sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0, du PR 125+730 au PR 124+800. La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation dans la zone de basculement. La vitesse est limitée à 50 km/h dans le sens Saint-Louis vers Mulhouse aux points de basculement et dé-basculement.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 26 mars 2024

Le Préfet,
**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,**

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

Service Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Christophe FLOTTE
christophe.flotte@haut-rhin.gouv.fr
03 89 24 86 54

**Monsieur le président du syndicat mixte
de la Doller**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la
STEP à GUEWENHEIM (seuil Grund)**

Recommandé avec AR

courrier de notification de décision

Réf. : **AIOT-0100039696**

Colmar, le 26 mars 2024

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 1er février 2024 un dossier de déclaration sur la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant des travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim, communément appelé seuil Grund, dossier enregistré sous le numéro AIOT-0100039696.

L'instruction de votre dossier par le bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires amène à une décision de rejet de votre demande. Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 4 « Voies et délais de recours » de cet arrêté qui précise, conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet préalablement à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels,


Pierre SCHERRER

P.J : arrêté préfectoral d'opposition



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant un projet de travaux destiné à améliorer la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim (seuil grund)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3, L. 214-17, R. 214-1, R. 214-32, R. 214-35, R214-36, R 214-42, R. 414-23 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

- Vu** le dossier de déclaration déposé en téléprocédure le 1er février 2024 sur la plateforme du guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le syndicat mixte de la Doller, représenté par rivière de aute Alsace, enregistré sous le numéro AIOT-0100039696 et relatif à un projet de travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheiml (seuil Grund) ;
- Vu** le document d'objectif du site Natura 2000 n°FR4201810, « Vallée de la Doller » ;
- Vu** l'avis sur le dossier ci-dessus, de l'office français de la biodiversité déposé sur la plateforme GUNenv le 18 mars 2024 ;
- Vu** l'avis sur le dossier ci-dessus, du bureau nature, chasse et forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin déposé sur la plateforme GUNenv le 20 mars 2024 ;
- Considérant** que le dossier relatif aux travaux projetés ne fait pas référence à toutes les rubriques de la nomenclature, reprises à l'article R 214-1 du code de l'environnement, en particulier la rubrique 3.1.1.0. ;
- Considérant** que les travaux projetés consistent à créer un nouveau seuil dans le lit mineur entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et qu'ils relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0. du R214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les travaux projetés consistent à rendre franchissable le seuil ROE858 dans son ensemble entraînant une différence de niveau cumulée d'environ 3 mètres, donc supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et qu'ils relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0. du R214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les travaux projetés sont de nature à détruire sur une surface de plus de 200 m² les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et relèvent donc du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.5.0 du R214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la Doller à Guewenheim est classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Considérant** que le seuil infranchissable, objet de la demande, n'est pas déplacé, car maintenu à l'identique avec la création d'un nouveau seuil 40 mètres à l'aval, ce qui est incompatible avec l'orientation T3 - O3 - D2 du SDAGE Rhin-Meuse, visant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, mentionnés à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le syndicat mixte de la Doller n'a pas étudié la faisabilité de l'effacement ou de l'abaissement de l'ouvrage conformément à l'orientation T3 - O3.2.2.D6 du SDAGE Rhin-Meuse ;
- Considérant** que le syndicat mixte de la Doller n'a pas démontré l'utilité du maintien du seuil ROE858 pour les usages pour lesquels il a été initialement réalisé, en

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Doller, représenté par son président.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Guewenheim, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Doller. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et une copie est adressée au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Guewenheim,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 26 mars 2024

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



particulier l'alimentation du canal Grund désormais inexistant, et que l'effacement total n'a pas été étudié conformément à l'orientation T3 - O3.2.2.D7 du SDAGE Rhin-Meuse ;

Considérant que la création d'un nouveau seuil est incompatible avec l'orientation D.201 du SAGE de la Doller visant à « rétablir la continuité écologique des principaux cours d'eau » et que le principe d'application pour chaque ouvrage de la séquence « suppression-abaissement-aménagement » n'a pas été étudié dans le dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se trouve dans une zone de mobilité cartographiée dans l'annexe 2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de la Doller et que le dossier ne traite pas de l'impact du projet sur la préservation des zones de mobilité latérale de la Doller conformément à la disposition 301 du SAGE de la Doller ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Doller n'a proposé dans son dossier aucun scénario alternatif permettant d'établir qu'il s'agit du seul moyen de rétablir la continuité écologique du site, alors que ce seuil a déjà fait l'objet d'autorisation administrative par le passé pour les mêmes motifs ;

Considérant que les travaux prévus se situent dans le site Natura 2000 n°FR4201810, « Vallée de la Doller » et que l'évaluation des incidences fourni au dossier est datée du 28 avril 2020 pour des travaux déjà réalisés à l'été 2020 et que cette évaluation des incidences ne traite pas des espèces emblématiques à l'origine de la désignation du site, à savoir le Chabot et la Lamproie de Planer.

Considérant que le projet ne traite pas des incidences sur la fonctionnalité écologique de la Doller mentionnée dans l'objectif 3 au document d'objectif du site Natura 2000 ni de l'action proposée n°3.4 « Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières » ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le syndicat mixte de la Doller concernant son projet tel que proposé de travaux d'amélioration de la franchissabilité du seuil de la STEP à Guewenheim (seuil Grund).

Les travaux proposés relèvent du régime de l'autorisation environnementale et non de la déclaration au titre des rubriques du R214-1 du code de l'environnement. De plus les travaux sont incompatibles avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE de la Doller en ce qui concerne la continuité écologique. Enfin, ils ne traitent pas de l'évaluation des incidences liées au site Natura 2000 n°FR4201810, « Vallée de la Doller ».

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MARS 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DES TRAVAUX DE RÉPARATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT M0552
COMMUNE DE GOLDBACH-ALTENBACH**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 février 2024, présenté par la COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° AIOT 0100040560 et à la réparation d'un mur de soutènement M0552 sur la commune de Goldbach-Altenbach

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU les pièces complémentaires présentées le 11 mars 2024 ;

Vu le courrier électronique en date du 22 mars 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Des travaux de réparation du mur de soutènement M0552

et situé sur la commune de Goldbach-Altenbach.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant est autorisé à démarrer les travaux dès réception du présent arrêté signé.

Le déclarant prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation des espèces et de leur habitat en phase travaux.

Le déclarant s'engage à informer le service police de l'eau de la DDT, dès que la date de démarrage des travaux est fixée.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Goldbach-Altenbach, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

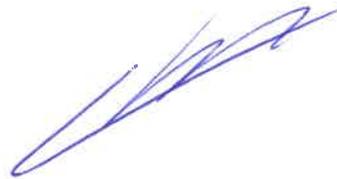
Le maire de la commune de Goldbach-Altenbach,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 22 MARS 2024

L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Kauffmann', written over a faint circular stamp.

Christophe KAUFFMANN

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage p134 SCEA Eckerlen Sandweg sur la commune principale COLMAR 68000.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25/01/2024, présenté par SCEA ECKERLEN - SANDWEG , enregistré sous le n° **DIOTA-240125-173020-106-026** et relatif à Forage p134 SCEA Eckerlen Sandweg ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SCEA ECKERLEN - SANDWEG

16 RUE HOUSSEN

68125 HOUSSEN

concernant :

Forage p134 SCEA Eckerlen Sandweg

dont la réalisation est prévue à :

- COLMAR 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

[Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA](#)

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	13	1	D	11 forages existants + 2 forages en projet (celui de ce dossier + celui de la parcelle XE 200 déposé le 16/01/2024)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 001 m3	10 001 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/03/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240125-173020-106-026

Le code postal du projet (commune principale) est : COLMAR 68000

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage p134 SCEA Eckerlen Sandweg**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **50953985400018**

Raison sociale : **SCEA ECKERLEN - SANDWEG**

Forme Juridique : **Société civile d'exploitation agricole**

Adresse en France

16 RUE HOUSSEN

68125 HOUSSEN

Signataire

Nom : **Eckerlen**

Prénom : **Stpehane**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **33 782483879**

Adresse email : **eckerlens@yahoo.com**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'Eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68000 COLMAR**

Numéro et voie ou lieu dit : **Schorr**

Géolocalisation du projet

X : **1026539**

Y : **6788550**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisationforagessceaeckerlensandweg.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	13	1	D	11 forages existants + 2 forages en projet (celui de ce dossier + celui de la parcelle XE 200 déposé le 16/01/2024)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 001 m3	10 001 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Weingand Florian sur la commune principale ROUFFACH 68250.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/01/2024, présenté par EARL WEINGAND FLORIAN , enregistré sous le n° **DIOTA-240126-150105-971-015** et relatif à Forage EARL Weingand Florian ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL WEINGAND FLORIAN

11 RUE Pairis

68250 ROUFFACH

concernant :

Forage EARL Weingand Florian

dont la réalisation est prévue à :

- ROUFFACH 68250

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	1	D	9 forages existants + forage projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	13 600 m3	13 600 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/03/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-240126-150105-971-015

Le code postal du projet (commune principale) est : ROUFFACH 68250

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Weingand Florian**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **mandature.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **38142913300022**

Raison sociale : **EARL WEINGAND FLORIAN**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

11 RUE Pairis

68250 ROUFFACH

Signataire

Nom : **WEINGAND**

Prénom : **Florian**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : **+ 33 637014486**

Adresse email : weingand.florian@hotmail.fr

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary Paule**

Fonction : **Instructrice police de l'Eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68250 ROUFFACH**

Numéro et voie ou lieu dit : **Kraemerweg**

Géolocalisation du projet

X : **1024833**

Y : **6770667**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **parcelle.csv**

Géolocalisation du projet : **localisation.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	10	1	D	9 forages existants + forage projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	13 600 m3	13 600 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **foncier.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **graphiques.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj.zip**

Précisions :

**Décision n° 02/2024 du 28 mars 2024 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux et l'inspecteur principal des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI24061

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Christian LACOUME	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims
Daniel STENGEL	Direction régionale des douanes de Strasbourg

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er avril 2024. Elle annule et remplace la décision n° 01/2024 du 29 janvier 2024.

Fait à Metz, le 28 mars 2024

**AVIS DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach publie un avis de sélection pour le recrutement de :

- 18 agents d'entretien qualifiés

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant européen.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé précisant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission composée d'au moins trois membres en juin.
Seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2024/03C) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 22 mai 2024** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

**Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4^{ème} R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**



AVIS DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach publie un avis de sélection pour le recrutement de :

- 23 agents des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant européen.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé précisant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission composée d'au moins trois membres en juin.
Seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2024/01C) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 22 mai 2024** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

**Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4^{ème} R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**



**AVIS DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach publie un avis de sélection pour le recrutement de :

- 9 adjoints administratifs

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant européen.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé précisant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission composée d'au moins trois membres en juin.
Seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2024/02C) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 22 mai 2024** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

**Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4^{ème} R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 25 mars 2024

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de restriction de la navigation liées à un envasement au niveau de l'écluse n°2 à Valdieu-Lutran sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Considérant l'envasement constaté au niveau de l'écluse n°2 à Valdieu-Lutran sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud; une mesure restrictive de navigation supérieure à 30 jours est mise en œuvre sur cet ouvrage à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Restriction du gabarit au niveau des portes d'écluses entraînant des difficultés de navigation.

Cette mesure pourra, le cas échéant, être complétée de mesures restrictives supplémentaires en fonction de l'évolution de la situation. La validité de cet arrêté s'éteindra au rétablissement complet du gabarit de navigation ou au plus tard à la date du 12 novembre 2024 correspondant au début du chômage VNF.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie,
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Rhône au Rhin Sud de VNF,

A Colmar, le 25 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 27 mars 2024

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le président de la Fédération Suisse Pêche Sportive le 07 janvier 2024 ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération Suisse Pêche Sportive représentée par M. POFFET Christian, président, en partenariat avec le Comité Départemental 68 de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup est autorisée à organiser un concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Les 31 mai, 1 et 2 juin 2024.

Article 2 : En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Les 31 mai, 1 et 2 juin 2024, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune).

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée :

- au sous-Préfet d'Altkirch,
- au maire de Montreux-Jeune,
- au maire de Montreux-Vieux,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le 27 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

signé :

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 27 mars 2024

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le président de la Fédération Suisse Pêche Sportive le 07 janvier 2024 ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Fédération Suisse Pêche Sportive représenté par M. POFRET Christian, président, en partenariat avec le Comité Départemental 68 de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Les 18 et 19 mai 2024.

Article 2 : En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Les 18 et 19 mai 2024, entre le PK 0 et le PK 2,335 (Montreux-Jeune).

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée :

- au sous-Préfet d'Altkirch,
- au maire de Montreux-Jeune,
- au maire de Montreux-Vieux,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le 27 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

signé :

Christophe MAROT